

Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Châteaubriant
Commune de Notre-Dame-des-Landes

Extrait du registre des délibérations
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze, le 26 janvier, à vingt heures et 30 minutes, le conseil municipal de NOTRE-DAME-DES-LANDES, convoqué le 20 janvier 2015 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul NAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 1

Etaient présents : Isabelle BASLE, Isabelle DUGAST, Julia ESCOFFET, Marie-Odile FOUCHER, Myrtille GOUPIL, Sophie HERAULT, Isabelle KHALDI-PROVOST, Caroline LECLERC, Pierrick MARAIS, Jean-Paul NAUD, Philippe OLIVIER, Laurent PAPIN, Pascal PETIT, Bruno SIEBENHUNER, Yannick TOULOUX.

Absents : Céline GEFFRAY, Gaëtan BRARD, Solène BACHELIN

Excusés : Patrick MAILLARD

Pouvoirs : M. Patrick MAILLARD donne pouvoir à M. Yannick TOULOUX pour le représenter.

Secrétaire : M. Pierrick MARAIS

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le compte rendu du conseil municipal du 16 décembre 2014.

Aucune observation n'étant apportée par l'Assemblée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ordre du jour :

- Avis sur le projet de second Programme Local de l'Habitat d'Erdre et Gesvres pour la période 2015-2021,
- Approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres,
- Présentation du service mutualisé d'application du droit des sols,
- Présentation du projet de rédaction de la convention de service commun lié à la création du service mutualisé d'application du droit des sols,
- Présentation du projet de mutualisation des services en charge de l'Informatique, des télécommunications, des équipements de reprographie et de l'audiovisuel de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres,
- Engagement d'une procédure d'acquisitions de biens sans maîtres sur des parcelles concernées par l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié à l'aéroport,
- Ressources humaines : modification du temps de travail de certains personnels communaux,
- Relevé de décisions,
- Affaires diverses

Avis sur le projet de second Programme Local de l'Habitat d'Erdre et Gesvres pour la période 2015-2021

Par courrier en date du 19 décembre 2014, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres nous a informé que le Conseil de communauté du 17 décembre 2014 a arrêté le projet de second Programme Local de l'Habitat d'Erdre et Gesvres pour la période 2015-2021.

Conformément aux articles L302-2 et R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la CCEG nous a communiqué le projet comprenant, d'une part, un diagnostic de la situation de l'habitat sur le territoire un bilan du premier PLH, d'autre part, les orientations et le programme d'actions retenu accompagné de ses annexes.

La commune de Notre-Dame-des-Landes dispose de deux mois à compter de la transmission de ce projet pour délibérer et faire connaître son avis sur ce projet. A défaut de réponse dans le délai de deux mois, l'avis sera réputé favorable.

Au vu de cet avis, le Conseil communautaire sera amené à délibérer à nouveau avant envoi du projet définitif au Préfet.

Mme Isabelle BASLE s'interroge sur les outils de communication utilisés par la CCEG pour diffuser l'information sur le programme d'action du PLH.

M. le Maire propose aux élus d'aller à la rencontre des habitants qui pourraient être concernés par les mesures d'amélioration du cadre de vie.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **EMET un avis défavorable pour les motifs suivants**

1. La commune se trouve contrainte de réaliser au cours de la période 2015-2021 une nouvelle station d'épuration du fait de la saturation du système d'assainissement collectif existant.
2. La réalisation des équipements obligatoire pour accorder les autorisations de construire de nouveaux logements est une priorité de la commune sur ce nouveau mandat.
3. La forte baisse des subventions pour accompagner les projets d'équipements d'assainissement collectif ne permet pas aujourd'hui à la commune de Notre-Dame-des-Landes de réaliser dans l'immédiat cet équipement. En conséquence, la commune

de Notre-Dame-des-Landes ne partage pas l'idée de fixer de nouveaux objectifs de production de logements dans ce second PLH.

Approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres

Par délibération en date du 17 décembre 2014, le Conseil Communautaire de la CCEG a proposé un certain nombre de modifications statutaires intégrant principalement une habilitation statutaire à réaliser des prestations de services, dans le cadre de la reprise de l'instruction des autorisations liées au droit du sol du fait du désengagement de l'Etat dans ce domaine;

Cette modification est nécessaire pour pouvoir assurer l'instruction pour le compte de communes extérieures au territoire de la CCEG ;

Ces modifications statutaires sont également l'occasion de procéder à quelques ajustements d'ordre administratif dans les statuts afin de clarifier certains points ;

Au terme de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur les modifications qui lui sont proposées par le Conseil Communautaire ;

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** les propositions de modifications statutaires suivantes proposées par le Conseil Communautaire :
 - Modification de la rédaction de l'article 1 : La communauté de communes d'Erdre et Gesvres a été créée par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1994. A compter du 1er janvier 2002, les communes membres sont les suivantes : Casson - Fay de Bretagne - Grandchamp des Fontaines – Héric – Nort sur Erdre - Notre Dame des Landes - Petit Mars - Saint Mars du Désert - Sucé sur Erdre - Les Touches – Treillières - Vigneux de Bretagne ;
 - Suppression dans l'article 5 de la composition du conseil communautaire, du fait de l'entrée en vigueur de l'accord local ;
 - L'article 13 a) est modifié comme suit : "Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés"
 - L'article 13 b) est modifié comme suit : b) Politique du logement et du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des jeunes ménages et du logement des personnes défavorisées.

Politique du logement social d'intérêt communautaire

Les actions d'intérêt communautaire sont :

- études et opérations visant à l'amélioration et l'adaptation des logements du parc privé existant.
 - Attribution d'aides directes à l'amélioration et l'adaptation des logements du parc privé existant, à l'exception des aides à la réfection des façades
 - Accueil des gens du voyage :
 - Etudes, réalisation et gestion de terrains d'accueil, de terrains familiaux et d'habitat adapté pour les gens du voyage
 - Etudes à vocation d'habitat :
 - Réalisation de toute étude et analyses générales liées au logement intéressant l'ensemble du territoire communautaire et concourant à l'amélioration de l'intégration paysagère de l'habitat.
 - Création et gestion d'un observatoire territorial du logement
- Déplacement des compétences "Actions sociales d'intérêt communautaire" et "Gestion du service public d'assainissement non collectif" de l'article 14 "Compétences facultatives" à l'article 13 "Compétences optionnelles"
 - L'article 14 c) est modifié comme suit : implantation de nouvelles bornes incendie en dehors de toute opération d'aménagement (ZAC, lotissement) et pour la gestion, le contrôle, l'entretien et le remplacement des bornes incendie situées sur le territoire intercommunal
 - Suppression de l'article 14 e) sur les services communs
 - Ajout d'un alinéa 3 à l'article 13 rédigé comme suit : La communauté de communes est autorisée à réaliser des prestations de service(s) pour le compte de ses communes membres, mais également pour le compte de communes ou collectivités extérieures à son territoire. Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.
 - Corrections rédactionnelles des articles 18 et 19 pour une mise en cohérence avec la rédaction actuelle des statuts (article 18) et avec le nouveau mode d'élection des délégués communautaires (article 19)
Ces modifications sont validées dans le projet de statuts modifiés joint en annexe à la présente délibération.

21h20 : Mme Isabelle DUGAST quitte la séance.

Présentation du service mutualisé d'application du droit des sols

Madame Caroline LECLERC, Adjointe en charge de l'urbanisme et du développement durable présente à l'assemblée le service mutualisé d'Application du Droits des Sols.

Contexte

➤ **L'Etat assure actuellement l'instruction des**

- 12 communes CCEG (55 541 hab.) – DTCE Nantes
- 7 communes CCRN (14 522 hab.) – DTCE Châteaubriant
- 4 Communes CCRB (15 530 hab.) – DTO Savenay

➤ **L'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014**, qui entrera en vigueur au 1er juillet 2015, met fin à la mise à disposition des services de l'État auprès des communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un EPCI regroupant 10 000 habitants ou plus.

➤ **Création d'un pôle d'instruction au périmètre d'intervention large :**

Juridiquement un service commun ne peut pas être constitué entre les trois Communautés de Communes.

Il ne peut s'agir que d'une prestation de service qui nécessite la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (Conseil Communautaire du 17/12).

Objectifs

Afin d'anticiper l'échéance du 1er juillet 2015, les élus des 13 collectivités du territoire ont acté la création d'un service commun mutualisé.

La création du service sera opérationnelle au 1er avril 2015 pour l'instruction des communes du Territoire d'Erdre et Gesvres – Période de tuilage avec les services de l'Etat.

Pour les communes des Territoires de Nozay et Blain, démarrage prévu au : 1er juin 2015 (tuilage jusqu'au 1er juillet)

Les objectifs retenus pour ce service, outre de réaliser des économies d'échelle sont :

1. limiter les effets de pression extérieure pour permettre une instruction objective des demandes d'autorisation.
2. Créer un pôle professionnel mutualisé,
3. garantir la légalité des décisions proposées aux élus avec une maîtrise de la gestion des délais, et égalité de traitement des administrés du territoire.
4. Interagir avec la rédaction de la partie réglementaire du PLUi pour la CCEG.

Les Communautés de Communes de la Région de Blain et de la Région de Nozay ont sollicité la CCEG pour instruire leurs actes d'urbanisme.

Le dimensionnement de l'équipe

En 2013, les trois Communautés de Communes ont totalisé 2619 actes instruits par l'Etat.

Au regard des éléments évoqués, le dimensionnement de la future équipe ADS :

- la responsable du centre d'instruction (instruction certains PA et dossiers à enjeux)
- 5 instructeurs – cat B ou C (dont un adjoint cat B)

- 1 assistante – cat C (à mi-temps)

Ventilation des actes entre la collectivité et le service instructeur

1. Seront instruits par le pôle ADS :

Cub « opérationnels »

PA

PC et PCMI

DP division de parcelle (lotissement)

DP travaux générant de la surface de plancher – taxes

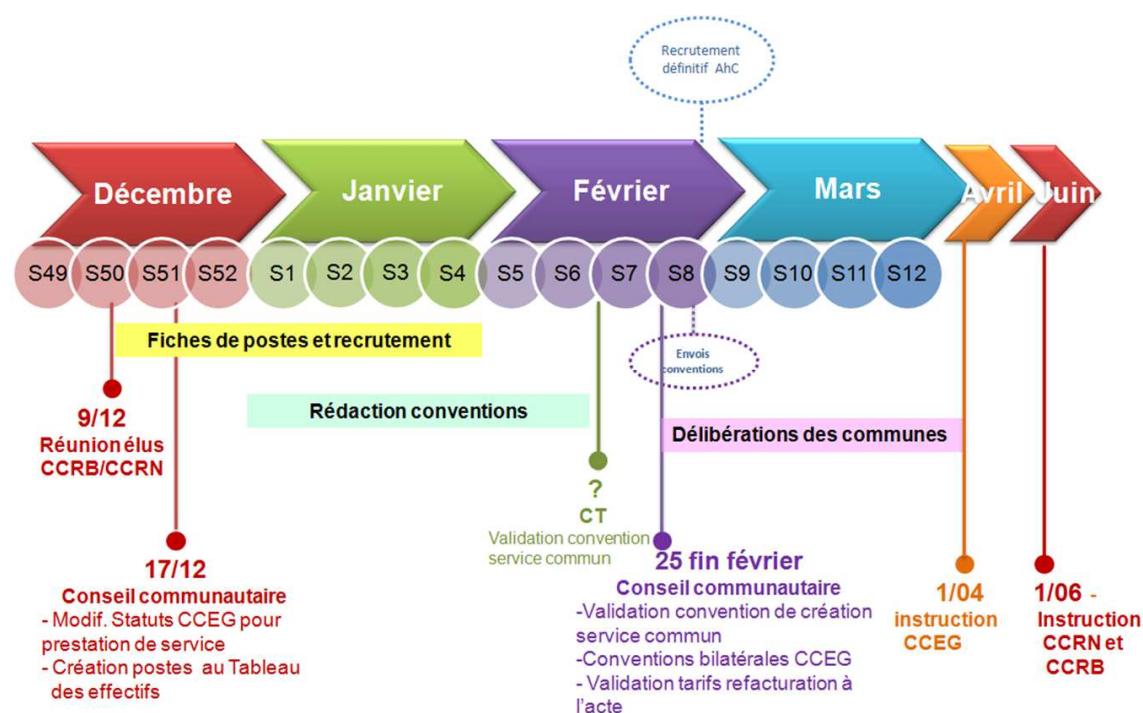
PD

2. Seront instruits par les communes :

Cua, dits de « simple information »

DP travaux simples sans taxes (fenêtre de toit, photovoltaïque en toiture, clôture, ravalement, bûcher...)

Planning de mise en place



Présentation du projet de rédaction de la convention de service commun lié à la création du service mutualisé d'application du droit des sols

Mme Caroline LECLERC informe l'assemblée que le projet de rédaction de la convention de service commun lié à la création du service mutualisé d'application du droit des sols a été examiné par les élus lors de la dernière commission urbanisme.

Les observations sont les suivantes :

Article 2 – B)

Récolement difficilement réalisable par les collectivités de petite taille : manque de ressources

Article 4 –

Il est précisé 5 exemplaires minimum pour les demandes d'autorisation. Ce nombre paraît excessif. 3 exemplaires ne sont-ils pas suffisants ?

Article 4 – A)

Les services communaux doivent vérifier si le contenu du dossier est complet avant de le transmettre au service instructeur. Jusqu'à présent le service instructeur de la DDTM avait en charge la vérification de la complétude du dossier lors de la phase instruction (article 3- A du projet). Sera t-il possible de continuer à transmettre des dossiers incomplets ?

Article 5-

Est-il nécessaire de citer dans la convention le nom des agents transférés au service commun instructeur ?

Article 7 –

Comment accepter que la convention soit adoptée sans connaître le montant prévisionnel de la contribution de la commune ?

Une réunion programmée le 30 janvier 2015 à la CCEG va permettre aux élus et techniciens en charge de l'urbanisme sur chaque commune de porter leurs observations.

Présentation du projet de mutualisation des services en charge de l'Informatique, des télécommunications, des équipements de reprographie et de l'audiovisuel de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres

Rappel du contexte

L'état, la sécurité et la maintenance du parc informatique des Collectivités comprenant les équipements informatiques, les logiciels et tous les services qui participent au bon fonctionnement du système d'information, ne sont pas équivalents suivant les collectivités.

Certaines collectivités disposent d'un technicien informatique sous contrat à temps non complet, plusieurs ont souscrit un contrat de maintenance avec un prestataire informatique et d'autres collectivités font intervenir un prestataire à la demande pour résoudre les incidents.

Chaque collectivité prise individuellement ne nécessite pas obligatoirement un technicien à temps complet, mais l'intervention d'un prestataire extérieur peut vite être onéreuse ou peu satisfaisante si un travail de fond, d'entretien du parc informatique n'est pas réalisé.

Plusieurs collectivités se sont regroupées et ont recruté un technicien qui intervient régulièrement dans leur collectivité. Cette situation est très rigide et difficilement gérable pour les collectivités comme pour le technicien qui doit cumuler plusieurs contrats et s'engager à une présence régulière dans chaque collectivité.

Objectif

Réaliser un audit de l'informatique de chacune des collectivités de la CCEG sauf pour TREILLIERES pour laquelle l'audit a déjà été réalisé récemment.

Cet audit permettra :

- D'évaluer le périmètre des matériels, logiciels et services des collectivités
- D'évaluer le niveau de compétence des agents et techniciens informatiques des collectivités
- De recueillir les attentes des collectivités
- De réaliser une présentation de cet audit à chaque collectivité
- Consolider les résultats des 13 collectivités en incluant l'audit de TREILLIERES et de la CCEG pour évaluer l'intérêt et les modalités de mise en œuvre d'une mutualisation.

Proposition

Cet audit, pour permettre une cohérence des résultats et leur consolidation, sera conduit par un prestataire unique mais comme il a été convenu en bureau communautaire, le coût de cet audit sera pris en charge directement par chaque collectivité. A l'issue de l'audit, chacune des 12 collectivités disposera d'un compte-rendu de l'audit de son système informatique.

La société AKOS qui a réalisé l'audit de la commune de TREILLIERES a évalué collectivité par collectivité le coût de cet audit sur la base des informations communiquées par chacune d'elles (nombre de postes informatiques et nombre d'agents ou élus à auditionner). Les devis réalisés à titre indicatif peuvent être ajustés à la hausse ou à la baisse si le nombre de personnes à auditionner évolue ou si la collectivité a pu installer elle-même l'outil d'inventaire GLPI proposé par le service TIC de la CCEG sur les postes de travail.

Le bureau communautaire du 14 janvier 2015 a validé la société ARKOS comme prestataire en charge de l'audit des collectivités.

Mme Isabelle KHALDI-PROVOST demande s'il est possible d'adresser les courriels de la mairie sur une adresse spécifique de type (isabelle.Khaldi@notre-dame-des-landes.fr). Les élus seront sollicités par Michaël BIDANGE sur cette demande afin de recueillir leur intérêt. Une demande sera ensuite transmise au service informatique de la CCEG avec la liste des élus souhaitant bénéficier de cette nouvelle adresse e-mail.

<p>Engagement d'une procédure d'acquisitions de biens sans maîtres sur des parcelles concernées par l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié à l'aéroport</p>
--

Contexte

Dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié à l'aéroport Grand Ouest, le Cabinet de géomètre en charge de la procédure a relevé la liste des personnes non connues avec les parcelles cadastrales correspondantes sur le territoire de la commune.

Monsieur propose d'engager une procédure d'acquisitions de ces biens sans maîtres sur les parcelles concernées.

Définition des biens sans maître

En application de l'article L 1123-1 du CGPPP, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'EPCI à fiscalité propre (art. 713 du code civil modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - ALUR).

Acquisition des biens sans maître

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire *suivant trois procédures distinctes, selon que le propriétaire est ou non identifié* :

- *d'une part, en application des dispositions de l'article L 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 713 du code civil, lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession, expressément ou tacitement, durant cette période ;*

- *d'autre part, en application des dispositions de l'article L 1123-3 du CGCT, lorsque ce bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans ou l'ont été par un tiers. Cette disposition ne saurait toutefois permettre aux communes d'acquérir un bien pour lequel les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis au moins 3 ans mais dont le propriétaire est ou était connu.*

- *enfin, en application de l'article L 1123-4 du CGCT pour l'acquisition des immeubles soumis aux taxes foncières non bâties. Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée.*

Procédure de l'acquisition de plein droit (art. L 1123-2 du CGCT)

Le conseil municipal autorise, par délibération, le maire à acquérir un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L 2131-1 du CGCT.

Si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat qui constate par arrêté préfectoral le transfert du bien dans le domaine de l'Etat (art. R 1123-2 du CGPPP).

Modalités de l'acquisition mentionnée à l'article L 1123-3 du CGPPP

Pour incorporer les biens présumés sans maître dans son domaine, la commune dispose d'une procédure particulière instituée par l'article L 1123-3 du CGPPP.

Cette procédure comporte deux phases distinctes : la commune doit d'abord constater que le bien est effectivement sans maître et dans la suite elle peut l'incorporer dans son domaine.

a) Phase de constatation que le bien est présumé sans maître

Le maire (ou le président l'EPCI à fiscalité propre) constate, par arrêté, que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. L'arrêté du maire est pris après avis de la commission communale des impôts directs (art. R 1123-1 du CG3P).

L'arrêté est ensuite publié, affiché pendant 6 mois et, le cas échéant, notifié au dernier domicile connu du propriétaire ainsi qu'à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble s'il y a lieu.

L'arrêté est enfin notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître.

b) Phase d'incorporation dans le domaine communal (ou de l'EPCI) du bien présumé sans maître

La commune (ou le président l'EPCI à fiscalité propre) peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer le bien présumé sans maître dans son domaine.

Cette incorporation est constatée par arrêté du maire (ou du président l'EPCI à fiscalité propre).

La délibération doit être prise dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien. A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien est attribuée à l'Etat et le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par acte administratif.

Modalités de l'acquisition mentionnée à l'article L 1123-4 du CGPPP

Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée.

Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée.

Le représentant de l'Etat dans le département et le maire de chaque commune concernée procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. .

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** d'engager une procédure d'acquisition de biens sans maîtres sur les parcelles concernées par l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié à l'aéroport et dont la liste sera annexée à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à incorporer les biens, à l'issue de la procédure, dans le domaine public de la commune.

Ressources humaines : modification du temps de travail de certains personnels communaux
--

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires nous contraint à augmenter le temps de travail de certains personnels travaillant en service de restauration ou sur les activités TAPS mises en œuvre sur le temps du midi. De plus, du fait du reclassement d'un personnel de la restauration scolaire sur un poste administratif, l'activité de cet agent a été répartie sur plusieurs personnes du service.

La hausse de fréquentation de l'accueil périscolaire nécessite d'utiliser le grand réfectoire pour le goûter des enfants ce qui oblige à prévoir un temps supplémentaire pour le ménage de ce local après le goûter.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE de supprimer à compter du 1^{er} février 2015:**
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 8h23

- Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 20h13
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 5h34
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 5h40
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 3h55
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 5h39
- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} février 2015 :
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 11h25
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 23h16
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 8h37
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 9h59
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 10h36
 - Un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 6h06
 - **DECIDE** de transformer à temps complet le poste de responsable de l'accueil périscolaire sous contrat de droit public dont la durée hebdomadaire est de 30h20. Un avenant au contrat sera établi.
 - **ADOpte** le nouveau tableau des effectifs à adopter :

CADRE ou EMPLOIS	Catégorie	EFFECTIF	DUREE HEBDOMAIRE DE SERVICE 60 ^{ème}	DUREE HEBDOMAIRE DE SERVICE 100 ^{ème}
Filière administrative				
Attaché	A	1	35H00	35.00
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35H00	35.00
Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe	C	1	35H00	35.00
Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	C	2	35H00 35H00	35.00 35.00
Contrat Accompagnement Emploi		1	35H00	35.00
Filière technique				
Agent de Maîtrise	C	1	35H00	35.00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	35H00	35.00
Adjoint technique territorial 1 ^{ère} classe	C	2	35H00 35H00	35.00 35.00

Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	C	10	35H00 35H00 26H47 30H33 11H25 9H14 5H23 6H06 5H23 9H59 10H36 23H16 8H37	35.00 35.00 26.78 30.55 11.42 9.23 5.39 6.09 5.39 9.98 10.60 23.27 8.62
Contrat Emploi Avenir		1	35H00	35.00
Filière Ecoles				
ATSEM 1 ^{ère} classe	C	3	32H11 27H14 28H00	32.18 27.24 28.00
Contrat emploi d'avenir	C	1	35H00	35.00
Filière Animation				
CDI		3	35H 35H00 35H00	35.00 35.00 35.00
Contrat Emploi Avenir	C	5	35H00 35H00 35H00 24H00 35H00	35.00 35.00 35.00 24.00 35.00
Contrat Accompagnement Emploi	C	2	35H00	35.00

Relevé de décisions

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a émis un avis défavorable pour l'exercice de son droit de préemption urbain :

- Pour les parcelles cadastrées section K n° 1066, 1068 et 1070 situées au 20 rue Beausoleil d'une surface de 790 m² et appartenant à M. Marcel BRÉGEON.
- Pour la parcelle cadastrée section I n° 592 située au 5 rue de la Belle Etoile d'une surface de 725 m² et appartenant à M. et Mme INDERBITZIN.

Affaires diverses

Affaires scolaires :

L'Association "les p'tits Marcel" propose aux conseillers municipaux de faire découvrir leur association au cours d'une première réunion d'informations le jeudi 5 février à 20h à la salle des chênes.

Bâtiments

L'architecte a proposé aux élus un enduit anti-graphitti pour les murs extérieurs du futur Pôle Enfance Jeunesse. Après discussion, le conseil municipal décide de ne pas faire réaliser de traitement anti-graphitti dont la plus-value s'élève à environ 8 000.00 €.

Urbanisme

Mme Julia ESCOFFET soulève le problème de dangerosité du bassin d'orage de la ZAC des Tannerettes. Les pentes lui semblent abruptes mais respectent cependant la réglementation. Des ragondins sont également présents sur le site.

Elections

Deux dates à retenir pour les élections cantonales : 22 et 29 mars 2015. Les élus sont priés de s'inscrire auprès de Catherine MILLET pour tenir une permanence pour la tenue des bureaux de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22h45.

Solène BACHELIN	Isabelle BASLE	Gaëtan BRARD	Isabelle DUGAST
Julia ESCOFFET	Marie-Odile FOUCHER	Céline GEFFRAY	Myrtille GOUPIL
Sophie HERAULT	Isabelle KHALDI- PROVOST	Caroline LECLERC	Patrick MAILLARD
Pierrick MARAIS	Jean-Paul NAUD	Philippe OLIVIER	Laurent PAPIN
Pascal PETIT	Bruno SIEBENHUNER	Yannick TOULOUX	